

BGer 9C 346/2013 vom 22. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_346_2013

FR: TF 9C 346/2013 du 22 janvier 2014

IT: TF 9C 346/2013 del 22 gennaio 2014

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.1

La juridiction cantonale a reconnu le droit de l'intimé à une allocation pour impotent de degré faible, estimant sur la base du rapport d'enquête du 15 avril 2011 que ses limitations physiques l'empêchaient de cuisiner, faire la lessive et repasser, et partant qu'il ne pouvait pas vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne.

E. 2.2

Se plaignant d'une violation du principe de la libre appréciation des preuves, l'office recourant reproche aux premiers juges de ne pas avoir exposé les motifs qui les ont conduits à conférer pleine valeur probante au rapport d'enquête précité. Il fait également grief à la juridiction cantonale de ne pas avoir analysé la situation de l'intimé sous l'angle de l'obligation pour un assuré de réduire son dommage.

E. 3.1

Compte tenu du dispositif du jugement attaqué ainsi que des motifs et des conclusions du recours, le litige porte sur le droit de l'intimé à une allocation pour impotent de degré faible, singulièrement sur la question de savoir si les troubles dont celui-ci est atteint rendent nécessaire un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (art. 42 al. 3 LAI et 38 al. 1 en relation avec l' art. 37 al. 3 let . e RAI).

E. 3.2

Le jugement entrepris expose correctement les principes juridiques nécessaires à la résolution du cas, notamment la jurisprudence selon laquelle l'accompagnement au sens de l' art. 38 al. 1 let. a RAI s'étend aux travaux ménagers (ATF 133 V 450 consid. 9 p. 466) et

celle relative à la valeur probante des enquêtes administratives destinées à déterminer l'impotence d'un assuré (ATF 130 V 61 consid. 6.1.2 p. 62). Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4

Dans son rapport du 15 avril 2011, l'enquêtrice ne s'est pas prononcée sur la capacité de l'intimé à faire la lessive et à repasser, mais s'est contentée de relever que ces tâches étaient effectuées par l'amie de celui-ci. Elle a estimé que l'intéressé n'était pas en mesure de préparer ses repas " car il n'a qu'une seule main valide " et n'a pas tenu compte de l'usage qu'il peut faire de son avant-bras droit, lequel peut " fonctionner comme une pince " (rapport du docteur D._____, p. 1). L'enquêtrice a retenu que l'intimé - qu'elle a considéré comme apte à couper des aliments préparés normalement avant de les manger - ne pouvait ni couper ni éplucher des légumes, sans examiner s'il lui était possible d'adapter le mode de préparation des repas au regard de ses capacités (ce qu'on peut exiger de lui en vertu de l'obligation de l'assuré de réduire son dommage; cf. notamment arrêt 9C_934/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4.3), par exemple en utilisant un fixe-éplucheur et une planche de fixation afin de réaliser ces opérations (pour une description de ces appareils, cf. le site internet de la Ligue suisse contre le rhumatisme [www.rheumaliga-shop.ch]). Il s'ensuit que le rapport d'enquête en question ne permet pas de déterminer la faculté de l'intimé à cuisiner, faire la lessive et repasser. Celle-ci ne peut être déduite d'aucun autre document figurant au dossier, si bien que les constatations de la juridiction cantonale relèvent de l'arbitraire. La cause doit donc être renvoyée à l'office recourant pour qu'il procède à un complément d'instruction sur ces points, puis rende une nouvelle décision. On précisera par ailleurs, en complétant les faits (art. 105 al. 2 LTF), que le risque d'isolement social lié aux troubles psychiques évoqué par l'enquêtrice a été expressément écarté par le docteur U._____ (qui s'est notamment référé à l'avis des doctoresses V._____ Z._____ et P._____), si bien que ceux-ci ne rendent pas nécessaire un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours est bien fondé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Le recourant, en qualité d'organisation chargée de tâches de droit public, ne peut pas prétendre de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.